

Unité départementale de la Vendée  
Site Préfecture de la Vendée  
29 rue Delille, CS 60765  
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche-sur-Yon, le 28 Mai 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 07/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

#### **DEFONTAINE**

rue Saint Eloi  
85530 La Bruffière

**Références :** D25.0214  
**Code AIOT :** 0006301228

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/05/2025 dans l'établissement DEFONTAINE implanté rue Saint Eloi 85530 La Bruffière. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEFONTAINE
- rue Saint Eloi 85530 La Bruffière
- Code AIOT : 0006301228
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DEFONTAINE exerce des activités de mécanique industrielle, notamment pour les secteurs automobile, aéronautique et éolien. Le site comprend notamment des installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560), autorisées par arrêté préfectoral du 24 juillet 2001.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                             | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4  | Recalage de l'autosurveillance     | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.3.2 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 5  | VLE des rejets des eaux pluviales  | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.4     | Demande d'action corrective  | 2 mois                |
| 7  | Surveillance des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.5     | Demande de justificatif à l'exploitant   | 6 mois                |

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                         | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 9  | Confinement – Étanchéité des rétentions | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.4.4 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 10 | Registre déchets sortants               | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2     | Demande d'action corrective  | 14 jours              |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle  | Référence réglementaire                                  | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1  | TAR – Identification des produits de décomposition                   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.2.b      | Susceptible de suites  | Sans objet        |
| 2  | Fréquence de suivi des rejets industriels aqueux                     | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.3        | /  | Sans objet        |
| 3  | VLE des rejets industriels aqueux                                    | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.2.2      | /  | Sans objet        |
| 6  | Débourbeur / séparateur d'hydrocarbures du réseau des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.4          | /  | Sans objet        |
| 8  | Stockage des déchets   | Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 6.1.4          | /  | Sans objet        |
| 11 | Tri 5 flux   | Code de l'environnement du 01/01/1900, article D.543-281 | /  | Sans objet        |
| 12 | Déclaration GEREP  | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4              | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à son arrêté préfectoral, l'exploitant procède aux différentes mesures de surveillance des eaux (souterraines, de surface, industrielles). Les différents rapports de mesure des eaux souterraines ne font pas état d'une pollution nécessitant des actions supplémentaires à court terme. Toutefois, afin d'évaluer la contribution du site aux valeurs relevées notamment en fer dans les eaux souterraines, l'exploitant doit procéder au nivellement de ses piézomètres de suivi en vue

de déterminer le sens d'écoulement de la nappe souterraine, ainsi que le recommande le bureau d'étude en charge du suivi, et d'ajouter un piézomètre supplémentaire en amont. Par ailleurs, l'exploitant fait globalement preuve de rigueur dans le cadre du suivi, du tri et du stockage de ses déchets, ainsi que dans le suivi des eaux souterraines et de ses rejets d'eaux industrielles et pluviales.

#### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : TAR – Identification des produits de décomposition

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.2.b   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/05/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>  |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p>  |
| <b>Constats :</b> <p>L'exploitant a présenté la fiche de stratégie de traitement révisée le 26 janvier 2024. La fiche de stratégie de traitement liste les produits de décomposition susceptibles d'être rejetés ainsi que les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés, ce qui est conforme. Ces valeurs sont calculées et indiquent les concentrations maximales théoriques.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |

## N° 2 : Fréquence de suivi des rejets industriels aqueux

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.3  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant est tenu de faire procéder à un contrôle de ses effluents une fois par an, pour les paramètres suivants : débit, MES, DCO, DBO <sub>5</sub> , azote global, phosphore total.<br>Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant procède à des analyses chaque trimestre. Le programme de surveillance minimum des rejets industriels aqueux est donc respecté, tant dans sa fréquence que dans les paramètres recherchés. La dernière campagne de mesure a été réalisée en avril 2025.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

### N° 3 : VLE des rejets industriels aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux industrielles

**Prescription contrôlée :**

Les rejets industriels aqueux respectent, avant rejet dans la STEP communale, les valeurs limites suivantes :

- débit : 50 m<sup>3</sup>/j
- DBO<sub>5</sub> : 940 mg/l et 47 kg/j
- DCO : 2500 mg/l et 125 kg/j
- MES : 650 mg/l et 32 kg/j
- Azote global : 200 mg/l et 10 kg/j
- Phosphore total : 60 mg/l et 3 kg/j
- HCT : 10 mg/l et 0,5 kg/j

**Constats :**

Aucun écart n'est constaté lors de la dernière campagne de mesure d'avril 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Recalage de l'autosurveillance

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.3.3.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux industrielles   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La mesure des paramètres suivis au titre de l'autosurveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.                                 |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant n'a pas procédé à une mesure de recalage annuelle par un laboratoire d'analyse agréé par le ministère de l'Environnement, ce qui constitue un écart. En effet, les résultats des analyses trimestrielles transmises à l'inspection des installations classées mentionnent le prestataire SAUR qui ne figure pas dans la liste des laboratoires agréés disponible sur le site ministériel <a href="https://labeau.ecologie.gouv.fr/">https://labeau.ecologie.gouv.fr/</a> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

## N° 5 : VLE des rejets des eaux pluviales

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les eaux pluviales collectées sur le site doivent respecter les caractéristiques et les valeurs limites suivantes après avoir été débarrassées des débris solides<br><br>* température inférieure à 30° c<br>* ph compris entre 5,5 et 8,5<br>* MES inférieures à 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 30 mg/l au-delà<br>* DOO inférieure à 125 mg/l<br>* indice de phénol inférieur à 0,3 mg/l<br>* hydrocarbures totaux inférieurs à 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour<br><br>Une analyse annuelle est réalisée sur un échantillon moyen représentatif d'une journée.        |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant procède à une analyse annuelle de ses eaux pluviales, pour l'ensemble de ses points de rejets et pour les paramètres définis dans son arrêté préfectoral, ce qui est conforme.<br><br>Les analyses réalisées en 2025 montrent un dépassement des valeurs de plusieurs paramètres : MES, DCO, et hydrocarbures totaux pour le point de prélèvement E1, ce qui constitue un écart. L'exploitant a justifié cet écart par une possible erreur de prélèvement qui aurait été réalisée dans le séparateur d'hydrocarbure au lieu du point de rejet en raison d'une pluviométrie insuffisante au moment du prélèvement. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 2 mois, les résultats d'une nouvelle campagne de mesure des rejets d'eaux pluviales au point E1.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois   |

**N° 6 : Débourbeur / séparateur d'hydrocarbures du réseau des eaux pluviales**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.4  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour respecter ces objectifs, un appareil débourbeur - séparateur d'hydrocarbures est installé en tant que de besoin sur le réseau concerné  |
| <b>Constats :</b><br>Le plan du réseau d'eaux pluviales présenté par l'exploitant mentionne la présence d'un séparateur d'hydrocarbure en amont des points de rejets E1 et E16. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.5.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Une surveillance des eaux souterraines est mise en place.<br><br>Trois piézomètres sont installés autour du secteur à surveiller, délimité dans l'étude simplifiée des risques du 10 avril 2000.<br><br>Deux fois par an, en périodes hautes-eaux et basses-eaux, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements en nappe sont effectués, selon des méthodes reconnues. Les échantillons prélevés font l'objet, selon les normes en vigueur, de mesures des principales substances mises en évidence et susceptibles de polluer la nappe :<br>+ hydrocarbures totaux<br>+ composés organo-halogénés (1.1 dichloroéthane et 1.2 dichloropropane)<br>+ PCB<br>+ fer<br>Les rapports de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. »  |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant dispose de 6 piézomètres pour lesquels il réalise une surveillance biannuelle en périodes hautes-eaux et basses-eaux des eaux souterraines pour l'ensemble des paramètres définis dans son arrêté préfectoral, ce qui est conforme.<br><br>Les concentrations en fer mesurées lors de la dernière campagne de mesure d'octobre 2024 sont comprises entre 0,89 (Pz1bis) et 9 mg/l (Pz2bis). Ces valeurs sont cohérentes avec les valeurs mesurées lors des précédentes campagnes. Cependant, comme le précise le rapport de mesures « sans certitude des sens d'écoulement au droit du site, il est difficile d'établir une corrélation entre l'activité du site et les concentrations en fer observées au droit de ces piézomètres qui seraient liées à un potentiel impact lié aux activités du site. ». |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>Si la prescription ci-dessus est bien respectée, elle apparaît incomplète pour répondre à l'objectif de la surveillance de l'impact des sources de pollution identifiées par l'étude simplifiée des risques du 10 avril 2020. En effet, afin de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines surveillées, il est nécessaire de :<br>- niveler les piézomètres de suivi,<br>- ajouter un piézomètre en amont.<br><b>L'inspection des installations classées demande donc que l'exploitant réalise ces deux actions, sans attendre la proposition de prescriptions complémentaires. Les justificatifs correspondants seront transmis sous un délai de 6 mois.</b>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant   |
| <b>Proposition de délais :</b> 6 mois   |

## N° 8 : Stockage des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 6.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Stockage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...)

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 4 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

**Constats :**

Le stockage des déchets est réparti en deux zones : une zone de déchets principale à l'ouest du site, et une zone de déchets secondaire au centre du site.

Pour ces deux zones, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, ce qui est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Confinement – Étanchéité des rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/07/2001, article 4.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement

**Prescription contrôlée :**

[...]

Chaque cuvette est étanche, vide en fonctionnement normale, résistante aux fluides (agressivité, pression), et aux chocs (collision), et aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux.  
[...].

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le béton de la rétention des cuves d'huiles neuves, situées à proximité de la zone de déchets secondaire (au centre du site), est imbibé d'huile sur toute l'épaisseur du muret de la rétention, ce qui traduit une absence d'étanchéité, et présente donc un risque de pollution des sols, notamment par une potentielle migration de l'huile à travers le béton jusqu'au sol, ce qui constitue un écart.



**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de justifier de la levée de l'écart, l'exploitant transmettra les justificatifs des travaux de mise en conformité de cette rétention sous 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 10 : Registre déchets sortants

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup> ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10<sup>1</sup> du code de l'environnement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le registre de suivi des déchets dangereux et non dangereux. Ce document contient la majorité des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 mai 2021, à l'exception des éléments suivants :

- Concernant l'origine du déchet : l'adresse de l'établissement ;
- Concernant la gestion et le transport du déchet : [...], le numéro SIRET [...] du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, [...];
- Concernant la destination du déchet : [...], le numéro SIRET [...] vers lequel le déchet est expédié,

ce qui constitue un écart.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 14 jours

## N° 11 : Tri 5 flux

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/1900, article D.543-281

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tri des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

Sur demande de l'autorité compétente ou du représentant de l'Etat, tout producteur ou détenteur de déchet visé par la présente section et par la section 13 du présent chapitre est tenu de réaliser un audit par tiers indépendant, afin d'attester du respect des obligations prévues par la présente section ou par la section 13 du présent chapitre. Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité compétente ou au représentant de l'Etat.

**Constats :**

L'exploite, en tant que producteur de déchets, procède au tri à la source de ses déchets. L'inspection des installations classées a contrôlé par sondage certaines zones de stockage des déchets (zone de déchets principale à l'ouest du site, zones déchets dans les bâtiments 3 et 4), et a constaté que l'exploitant procède correctement au tri des déchets, ce qui est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 12 : Déclaration GERE

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERE   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :<br>-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.<br>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :<br>-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.<br>Cette déclaration comprend :<br>-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;<br>-la quantité par nature du déchet ;<br>-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;<br>-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant a procédé à sa déclaration annuelle pour 2025, ce qui est conforme.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |